

Unité départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 21/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERTINAGRO

1935 Route de la Gare
40290 MISSON

Références : IC40/22DP-580
Code AIOT : 0005201696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement FERTINAGRO implanté 1935, Route de la Gare 40290 MISSON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le prolongement de la précédente visite réalisée le 08/03/2022, afin de vérifier :

- les améliorations mises en œuvre sur l'installation superphosphate
- les conditions de fonctionnement de l'installation de granulation et les mesures de rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTINAGRO
- 1935, Route de la Gare 40290 MISSON
- Code AIOT : 0005201696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED

La société FERTINAGRO exploite sur la commune de MISSON une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
 - la fabrication de superphosphates par action des acides sur les phosphates
 - la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat)
- L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3430 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium), il n'est pas classé Seveso.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Sans objet
5	Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualification du laboratoire d'analyse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
3	Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	/	Sans objet
6	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Susceptible de suites	Sans objet
7	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 25.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence une amélioration des rejets au niveau de l'installation superphosphate, en lien avec la mise en œuvre d'un traitement à la soude des effluents.

Des améliorations restent attendues sur la maîtrise des rejets atmosphériques, tant sur la composition (amélioration de l'extraction des gouttelettes de la granulation), que sur la bonne diffusion des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les résultats des mesures effectuées en mars 2022 (installation superphosphate) ont été remis le jour de la présente inspection. <p>Ils mettent en évidence une non-conformité sur la teneur en poussières du rejet (42,9 mg/Nm³ pour une VLE à 40) et un rejet élevé en SO₂ (1500 mg/Nm³, soit un flux émis de 4,86 kg/h, inférieur au seuil pour lequel il existe une VLE : 300 mg/Nm³ si flux >25 kg/h).</p> <p>Au vu des rejets de l'installation, l'exploitant a mis en place un traitement à la soude au sein de la colonne de lavage, asservi au suivi pH. Les mesures effectuées en mai 2022 montrent une teneur en SO₂ de 135 mg/Nm³ (flux : 0,6 kg/h)</p> <p>Concernant le rejet de poussières du superphosphate, l'exploitant n'a pas formulé de commentaires.</p> <p>Les résultats des mesures effectuées en mai 2022 (broyeur, superphosphate, granulation) ont été transmis le 5 août 2022.</p> <p>Ils mettent en évidence un non-respect des valeurs limite d'émission pour l'installation de séchage de la granulation (poussières et NH₃), et une conformité pour les autres rejets (à noter concernant le superphosphate une teneur en poussières de 5,3 mg/Nm³)</p> <p>Concernant les non-conformités constatées, l'exploitant a indiqué que les dépassements étaient liés à la présence de vésicules, liées elles-mêmes à un sous-dimensionnement du dévésiculeur par rapport aux conditions de fonctionnement de l'installation. Une étude est en cours pour mettre en place une installation adaptée, les résultats de cette étude sont attendus pour septembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualification du laboratoire d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : Le prestataire ayant réalisé les prélèvements (société ENTIME) est agréé COFRAC pour l'ensemble des mesures effectuées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – conduits de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'exploitant a indiqué, dans sa réponse transmise le 5 août 2022, qu'une réflexion était en cours pour augmenter notablement le débit de rejet (passage de 4 900 m ³ /h à 12 000 m ³ /h), afin de permettre une bonne diffusion des rejets de l'installation de superphosphates. L'installation de granulation, objet de la présente inspection, présente un conduit rectiligne, malgré la présence d'un dévésiculeur induisant une variation de section à proximité du débouché. Le point de mesure se situe à l'aval du dévésiculeur, la vitesse mesurée est supérieure à la vitesse minimale (voir point spécifique ci-après)
Observations : L'augmentation projetée pouvant être qualifiée de notable, un porter à connaissance devra être transmis afin de présenter les impacts générés par cette modification, notamment sur les flux atmosphériques et les niveaux sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure
Constats : Les mesures ont été effectuées, soit sur 3 séries de 30 min, soit sur 1 série de 1h30
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Tout comme lors de la précédente inspection, une remarque est formulée concernant la mesure en HF, qui n'est pas réalisée selon la norme prévue par l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement paru au journal officiel du 22 février 2022. Une remarque similaire est formulée concernant la mesure en NH3, qui a été effectuée selon la norme NF X43-303, et non pas la NF EN ISO 21877 (version Octobre 2019).
Observations : Des éléments sont attendus de la part du prestataire ayant réalisé les mesures
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – conduits de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.</p>
Constats : Une étude de modélisation est en cours pour vérifier les conditions de dispersion et l'adéquation des hauteurs de cheminée avec l'environnement du site.
Observations : Les résultats de l'étude, prenant en compte la situation actuelle et les modifications envisagées d'augmentation des débits, seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.</p>
Constats : Le cahier de quart a été modifié pour tracer les causes des incidents de fonctionnement et les actions correctives apportées. Un système de GMAO est en cours de mise en place pour assurer un meilleur suivi des équipements. <p>L'installation de granulation fait l'objet d'un arrêt annuel pour vidange et nettoyage complet, et de purges préventives toutes les 2 à 3 semaines. Les filtres à manche du refroidisseur de la granulation font l'objet d'un changement annuel.</p> <p>Le suivi du bon fonctionnement des installations de traitement est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none">— mesure de l'ampérage des pompes— mesure du pH— mesure du niveau d'eau dans la colonne de lavage— fonctionnement du ventilateur d'extraction <p>Aucun incident n'a été noté sur la granulation depuis le redémarrage des installations en août 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Une étude est en cours pour créer un accès au point de mesure de la cheminée superphosphate. Pour la granulation, l'accès ne peut s'effectuer qu'à l'aide d'une nacelle. D'après la société Entime ayant réalisé les analyses de rejet, le point de prélèvement de la granulation est adapté, mais génère une hausse de l'incertitude du fait d'un diamètre trop important par rapport à la longueur rectiligne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>
Constats : L'exploitant a procédé à un nettoyage de l'installation superphosphate, conduisant à une vitesse de rejet mesurée de 9,91 m/s lors de la mesure de mai 2022. En ce qui concerne la granulation, la vitesse a été mesurée à 13,3 m/s. L'exploitant a également indiqué étudier la mise en place d'un système de contrôle permettant de garantir une vitesse minimale de 8 m/s dans la cheminée superphosphate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet